

Panthéon des Sports de la région de Sorel-Tracy

Règlements généraux

Ces règlements généraux de l'organisme ont été adoptés par résolution des administrateurs et ratifiés par résolution des membres, le tout conformément à la loi. (Janvier 2013)

Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE

Le Panthéon des Sports de la région de Sorel-Tracy est le nom officiel de l'association ci-après nommé « **l'organisme** ».

Article 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'organisme est établi à l'adresse du secrétaire du conseil d'administration ou à tout autre endroit dans la région de Sorel-Tracy que le conseil d'administration pourra par résolution déterminer.

Article 3 OBJECTIFS

Les objectifs de l'organisme sont :

- Honorer les athlètes, les équipes ou les bâtisseurs qui se sont illustrés ou qui ont contribué de manière significative dans le domaine du sport dans la région de Sorel-Tracy.
- S'assurer que la population puisse se souvenir de l'histoire sportive de notre région en mettant en valeur les acteurs de ce patrimoine sportif.

Article 4 LES MEMBRES

4.01 Membres réguliers

Les personnes, ayant payé leur cotisation annuelle pour la carte de membre de l'organisme, sont considérés comme des membres réguliers.

Panthéon des Sports de la région de Sorel-Tracy

Règlements généraux

4.02 Membres intronisés

Toute personne, ayant été intronisé au Panthéon des Sports de la région de Sorel-Tracy, est reconnue comme membre intronisé de l'organisme. Le statut de membre intronisé ne confère ni le droit de devenir administrateur ni le droit de voter aux assemblées des membres. Toutefois, le membre intronisé peut assister à ces assemblées et a le droit de parole.

Il ne peut participer aux activités sociales que s'il paie sa cotisation annuelle et devient membre régulier de l'organisme.

4.03 Membres honoraires

Les administrateurs peuvent désigner, en tout temps, comme membres honoraires de l'organisme une ou plusieurs personnes ayant rendu service à l'organisme, notamment par leur travail ou par leurs donations, en vue de promouvoir la réalisation des objectifs de l'organisme. Le statut de membre honoraire ne confère ni le droit de devenir administrateur ni le droit de voter aux assemblées des membres. Toutefois, le membre honoraire peut assister aux assemblées et a le droit de parole.

Il peut également participer aux activités sociales de l'organisme.

Article 5 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

5.01 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de l'organisme a lieu à la date fixée par le conseil d'administration, mais elle doit être tenue dans les trois (3) mois suivant l'expiration de l'année financière de l'organisme.

Elle se tient à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.

Panthéon des Sports de la région de Sorel-Tracy

Règlements généraux

5.02 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale des membres de l'organisme peut être convoquée par résolution du conseil d'administration ou par le président. Elle doit être tenue dans les sept (7) jours suivant la demande.

5.03 Avis de convocation

L'assemblée générale annuelle est convoquée par avis du secrétaire donné au moins quatorze (14) jours avant l'heure fixée pour sa tenue. Cet avis peut être donné par écrit ou verbalement.

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée avec un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cet avis peut être également donné par écrit ou verbalement.

5.04 Quorum

Les personnes présentes à l'assemblée constituent un quorum suffisant.

5.05 Vote

Toute question soumise est décidée à la majorité des voix des membres réguliers présents; le vote par procuration n'est pas admis. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant. Le vote se prend à main levée, à moins que la majorité des membres n'exigent le scrutin secret.

5.06 Rôle et pouvoir de l'assemblée générale

L'assemblée générale sert à élire les membres du conseil d'administration, nommer les vérificateurs internes, adopter les états financiers, adopter les rapports des vérificateurs et le rapport annuel d'activités, amender les règlements généraux de l'organisme et adopter toute procédure de fonctionnement.

Panthéon des Sports de la région de Sorel-Tracy

Règlements généraux

Article 6 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 Composition

Les affaires de l'organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de huit (8) membres. Un représentant du Service des loisirs de Sorel-Tracy peut siéger au conseil d'administration sans droit de vote.

De plus, les administrateurs pourront s'adjoindre des personnes ressources pour conseiller dans certains dossiers ou encore pour exécuter un mandat déterminé par le conseil d'administration. Ces personnes pourront, à l'occasion, siéger au C.A. sans droit de vote.

6.02 Élection

Les membres du conseil d'administration sont élus au cours de l'assemblée générale annuelle. Tout administrateur terminant son mandat est rééligible.

6.03 Durée des fonctions

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans afin d'assurer la stabilité du conseil. Chaque année, il y aura élection à quatre (4) des huit (8) postes d'administrateurs selon le patron suivant :

An 1 (2013 - 2015 - 2017 et années impaires suivantes) les postes suivants : président, trésorier, directeur no 1 et directeur no 3.

An 2 (2014 - 2016 - 2018 et années paires suivantes) les postes suivants : vice-président, secrétaire, directeur no 2 et directeur no 4.

6.04 Entrée en fonction

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture des élections tenues lors de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu. Il demeure en fonction jusqu'à la fin de son mandat, sous réserve de l'article 5.05.

Panthéon des Sports de la région de Sorel-Tracy

Règlements généraux

6.05 Vacances au conseil d'administration

Toute vacance au sein du conseil d'administration est comblée par les administrateurs encore en fonction. La personne nommée par les administrateurs complète le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Il y a vacance au conseil d'administration lorsqu'un administrateur décède, démissionne ou est démis de son poste par ses pairs pour absentéisme ou toute autre raison jugée majeure par le conseil d'administration.

6.06 Démission

Tout administrateur peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de l'organisme. Cette démission prend effet qu'après acceptation par le conseil d'administration.

6.07 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés et ne bénéficient d'aucune faveur pour l'exercice de leur fonction.

6.08 Rôle et pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre l'organisme. Notamment, il approuve le rapport d'activités à être présenté à l'assemblée générale, adopte les prévisions budgétaires et s'assure de leur respect, approuve les états financiers à être présentés à l'assemblée générale, autorise les activités de financement, désigne les signataires des effets bancaires, autorise l'achat ou la vente d'actifs importants, accepte les nouveaux membres, forme les comités qu'il juge à propos, fixe les dates de ses réunions et adopte toute procédure de fonctionnement interne.

6.09 Réunions du conseil d'administration

6.09.1 Date des réunions

Les administrateurs se réunissent aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

Panthéon des Sports de la région de Sorel-Tracy

Règlements généraux

6.09.2 Convocation

Les réunions régulières seront convoquées selon le calendrier établi par les administrateurs. Cependant, pour des raisons de force majeure ou sur demande de trois (3) administrateurs, le président convoque une réunion spéciale.

6.09.3 Avis de convocation

Les réunions sont convoquées par avis du secrétaire donné au moins sept (7) jours avant la date et l'heure fixées pour sa tenue. Cet avis peut être donné par écrit ou verbalement.

Une réunion spéciale doit être convoquée avec un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cet avis peut être également donné par écrit ou verbalement.

6.09.4 Quorum et vote

Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de quatre (4) administrateurs. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix. Chaque membre du conseil d'administration a droit à un (1) vote. En cas d'égalité des voix, le président doit se prévaloir de son droit de vote prépondérant.

Article 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.01 Exercices financiers

L'exercice financier de l'organisme se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

7.02 Livres de comptabilité

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de l'organisme ou sous son contrôle un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits, tous les fonds reçus ou déboursés par l'organisme, tous les biens détenus par

Panthéon des Sports de la région de Sorel-Tracy

Règlements généraux

l'organisme, toutes ses dettes et obligations, de même que toutes autres transactions financières. Ces livres sont tenus à l'adresse du trésorier et ils sont ouverts en tout temps à l'examen par les administrateurs.

7.03 Vérification

Les livres et les états financiers de l'organisme seront vérifiés chaque année après l'expiration de chaque exercice financier par le ou les vérificateurs internes nommés à cette fin à l'assemblée générale annuelle des membres.

7.04 Effets bancaires

Les chèques, billets et autres effets bancaires de l'organisme sont signés par les personnes désignées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

7.05 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'organisme ont au préalable été approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, ont été signés par les administrateurs désignés par le conseil d'administration.

Article 8 DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'organisme, le Service des Loisirs de Sorel-Tracy verra à redistribuer tous les biens à un ou des organismes sans but lucratif de son choix.

Article 9 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les règlements généraux ne peuvent être amendés ou modifiés que par l'assemblée générale des membres de l'organisme. Un avis de modification doit être transmis aux membres avec l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle.

Panthéon des Sports de la région de Sorel-Tracy

Règlements généraux

Article 10 RESPONSABILITÉS

Aucun administrateur de l'organisme ne pourra être tenu responsable des actes, actions ou négligences d'un autre administrateur lorsqu'il agit avec prudence et diligence donc qu'il est de bonne foi.

Article 11 INTERPRÉTATION

Le terme « **administrateur** » désigne un membre du conseil d'administration.

Sans préjudice, l'utilisation du masculin dans les présents règlements désigne des personnes pouvant être de sexe féminin ou masculin

Les présents règlements généraux ont été adoptés lors de l'assemblée générale annuelle tenue le _____.

Yves Cournoyer, président

Jacques Sévigny, secrétaire

Sorel-Tracy, le 6 mars 2012.